

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 1801879

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Serge Gouès
Juge des référés

Le Tribunal administratif de Toulouse

Le juge des référés

Ordonnance du 19 avril 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 avril 2018, Mme Tercero, demande au tribunal : représentée par Me

1) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui remettre une attestation de demande d'asile en procédure normale ainsi que le dossier de demande d'asile dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3) de condamner l'Etat à verser à Me Tercero la somme de 2 000 euros, en application des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Elle soutient que :

- l'urgence est caractérisée dès lors qu'elle est privée du bénéfice des conditions d'accueil en tant que demandeur d'asile et de faire examiner son recours alors même qu'elle est victime d'un réseau de traite humaine ;
- la décision contestée porte une atteinte grave et manifestement illégale à ses droits dans la mesure où le droit d'asile est une liberté fondamentale dont elle est privée, que le préfet n'a pas prorogé le délai pour exécuter son transfert vers l'Italie et parce que le préfet ne peut mettre à sa charge les frais inhérents à ce transfert ;

Par un mémoire en défense enregistré le 19 avril 2018 le préfet de la Haute-Garonne conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Gouès, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 19 avril 2018 :

- le rapport de M. Gouès ;
- les observations de Me Tercero, représentant Mme [redacted] qui retire le moyen selon lequel le préfet n'avait pas fait toutes diligences pour proroger le délai de transfert Dublin, qui conteste le fait que Mme [redacted] était en fuite puisqu'elle a pointé tous les jours au commissariat et qui réaffirme le principe selon lequel ce n'est pas l'étranger qui doit assumer les coûts liés au transport pour se rendre à l'aéroport.
- le préfet de la Haute-Garonne n'étant ni présent ni représenté.

La clôture d'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Sur la demande d'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : *« Dans les cas d'urgence sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président »* ; qu'il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de Mme [redacted] de prononcer son admission provisoire à l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »* ; que l'usage par le juge des référés des pouvoirs qu'il tient des dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative est subordonné à la condition qu'une urgence particulière rende nécessaire l'intervention à très bref délai et si possible dans les 48 heures, d'une décision destinée à la sauvegarde d'une liberté fondamentale ;

3. Considérant, d'une part, que la préfecture disposait d'un délai de 6 mois pour effectuer le transfert de la requérante vers l'Italie, à compter de l'accord des autorités italiennes le 7 septembre 2017 ; que ne s'étant pas présentée à la convocation à l'aéroport prévue pour le 6 mars 2018, soit la veille de l'expiration du délai précité, en raison de l'absence de transport en commun à 4h30 du matin, elle a été déclarée en fuite par la

préfecture ; que le seul fait, pour le préfet de la Haute-Garonne de constater qu'elle ne s'est pas présentée à la convocation du 6 mars 2018, compte tenu des circonstances particulières précitées, ne suffit pas à caractériser à lui seul la fuite de la requérante, d'autant que cette dernière s'est présentée de son plein gré à la préfecture le 8 mars 2018 et qu'il n'est pas contesté qu'elle a pointé tous les jours au commissariat, respectant ainsi les conditions de son assignation à résidence ; que si le préfet fait valoir que Mme [redacted] aurait pu faire appel aux services préfectoraux pour se rendre à l'aéroport, toutefois, il n'établit pas par les pièces qu'il produit qu'il ait évoqué cette possibilité avec l'intéressée, qui, dépourvue de ressources, n'était pas en mesure d'acquitter le prix d'une course de taxi, nécessairement onéreuse en tarif de nuit ; que, d'autre part, le préfet a remis une nouvelle convocation à Mme [redacted] pour le 26 mars 2018, ayant prévenu les autorités italiennes que selon lui elle était en fuite ; qu'une décision de remise à un Etat étranger, susceptible d'être exécutée d'office en vertu des articles L. 531-1 et L. 531-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, créée, pour son destinataire, une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

4. Considérant, d'autre part, que le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié ; que ce droit implique, s'agissant des étrangers qui sont présents sur le territoire français sans avoir déjà été admis à résider en France, l'enregistrement des demandes d'asile par l'autorité compétente dès lors que ces demandes sont assorties des indications et documents requis par les dispositions de l'article R. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il résulte de ce qui précède que, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, l'autorité administrative, en n'étudiant pas la demande d'asile de la requérante au motif que celle-ci avait été maintenue dans le cadre de la procédure Dublin en raison de sa fuite alléguée, a porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale dans la mesure où cette fuite, comme il a été dit précédemment, n'est, en tout état de cause, pas avérée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Considérant qu'il est enjoint au préfet de la Haute-Garonne de remettre à Mme [redacted] une attestation de demande d'asile en procédure normale ainsi que le dossier de demande d'asile dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la décision à intervenir, sans astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991

6. Considérant que, comme il a été dit au point 1, il y a lieu d'admettre Mme [redacted] au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ; que, par suite, son avocate peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Tercero renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, et sous réserve de l'admission définitive de Mme [redacted] au bénéfice de l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Tercero de la somme de 1 000 euros ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Mme est admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Haute-Garonne de remettre à Mme un dossier de demande d'asile ainsi que l'attestation de demande d'asile en procédure normale y afférente dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la décision à intervenir.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive de Mme au bénéfice de l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Tercero renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, l'Etat versera à Me Tercero la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme et au préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 19 avril 2018

Le juge des référés,

Le greffier,

S. Gouès

M.-C. Kaminski

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :
La greffière en chef,